



ASSOCIATION DES AVOCATS ET PRATICIENS DES PROCÉDURES ET DE L'EXÉCUTION

Lettre d'information n° 15 - Octobre 2022

ÉDITORIAL



A l'occasion des troisièmes ateliers de voies d'exécution, les VEX, que nous organisons en compagnie de Droit & Procédure ce vendredi 21 octobre, j'ai rappelé que nous avons la chance de traiter une matière nouvelle et particulièrement vivante.

Conséquence de la Loi du 9 juillet 1991, notre association a été créée en 1994.

La spécialisation « Mesures d'exécution » est apparue avec l'arrêté de 1993, avant d'évoluer en « voies » d'exécution... pas moins impénétrables, mais s'éloignant de l'apparence de la peine !

Puis se sont enchainées la réforme des voies d'exécution immobilière avec l'ordonnance de 2006, le CPCE lui-même s'est invité en 2011, et l'ordonnance Sûretés vient de nous arriver.

On a codé l'expression du Droit, et on vient de coder sa réalisation.

Notre association fêtera l'année prochaine ses 30 ans, celle d'une majorité « réelle » largement accomplie et dont les activités ne se démentent pas.

Avec près de 500 membres, tous d'éminents spécialistes, rejoints par des professionnels voisins et notamment des huissiers – Commissaires de justice aujourd'hui, eux aussi en pleine évolution, nous allons aborder à l'occasion de notre prochain colloque, en compagnie de l'Université d'Aix Marseille, le 25 novembre prochain, les obstacles à l'exécution. Notre but n'est pas d'en mettre, mais au contraire de les lever, ou en tout cas de contourner ce qui peut empêcher la mise en œuvre harmonieuse d'une décision de justice ou celui d'un engagement notarial.

Nous vous y attendons nombreux.

Nos travaux sont toujours denses, avec la réforme de la saisie immobilière dont nous avons confié la négociation avec la Chancellerie au Conseil National des Barreaux, l'accès au foncier suite au jugement rendu par le Tribunal Administratif de Paris le 13 juillet dernier, et nous pensons même à la numérisation de la justice avec les audiences en visio, dont nos enchères... Il n'est jamais interdit de regarder loin au large...

Rendez-vous à Aix-en-Provence le 25 novembre.

Bien à tous.

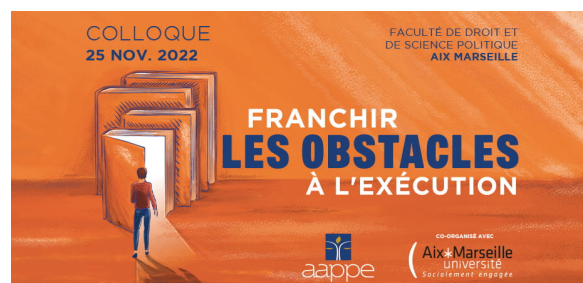
Jean-Michel HOCQUARD
Président de l'AAPPE

COLLOQUE DU 25 NOVEMBRE 2022

VENDREDI 25 NOVEMBRE 2022

de 8 H 30 à 17 H 00

dans les locaux de l'Université d'Aix-Marseille à Aix-en-Provence, 3 avenue Robert Schuman.



En partenariat avec le Laboratoire de droit privé et sciences criminelles de l'Université d'Aix-Marseille

Cette année encore nous avons retenu un thème très pratique :

Franchir les obstacles à l'exécution - *Obstacles nés de l'immeuble, des procédures*

collectives, des conventions ou encore du débiteur.

Le colloque aura lieu uniquement en présentiel, et les inscriptions sont possibles jusqu'au 21 novembre 2022 : [Programme et inscription](#)

EN DIRECT DE LA COUR D'AIX

par Michel DRAILLARD, vice-président de l'AAPPE, avocat au barreau de Grasse

ET ÇA CONTINUE
(Encore et encore !)



C'EST QUE LE DÉBUT
(D'accord, d'accord !)

*D'abord un juge qui se prépare
Il est bien seul avec son cafard
Il entend à chaque fois qu'il respire
Comme une espérance qui se déchire
Et ça continue (encore et encore !)
C'est que le début (d'accord, d'accord !)*

*Quelque chose vient de tomber
C'est encore un de ces arrêts
C'est toujours le même film qui passe
Une injustice et une impasse
Y'a personne dedans, personne !*

*Faudrait que t'arrives à en parler au passé
Faudrait faire comme s'il n'existait pas
Faudrait abroger ce p.... de décret
Dis-toi encore si ça te console
Dis-toi que c'est pas ta faute à toi
Et ça te fait pleurer les espoirs qui s'envolent
Les espoirs qui s'envolent
Les espoirs qui s'envolent*

*La caducité, quelle peste
L'irrecevabilité pas en reste
Relevés d'office et pas fiers
De l'institution judiciaire
Et ça continue (encore et encore !)
C'est que le début (d'accord, d'accord !)*

Voici ce qu'aurait pu chanter Francis Cabrel s'il avait été confronté à une expérience judiciaire.

Les faits de la cause (Cass. 2° Civ, 9 juin 2022, N° 21-12.974) sont pourtant simples.

Soit un appelant et deux intimés.

Le premier intimé fait appel incident contre le second qui n'a pas encore constitué avocat et lui notifie ses conclusions.

La Cour soulève d'office l'irrecevabilité de l'appel incident, car non formé par assignation en violation des articles 68 et 551 du Code de Procédure Civile.

Cet arrêt est cassé pour de mauvaises raisons.

I - UNE CASSATION, CERTES

A) UNE CASSATION ILLÉGALE ?

La cassation est fondée sur les articles 909 et 911 du Code de Procédure Civile.

Ces articles, à la rédaction peu compréhensible, semblent en contradiction avec les articles 68 et 551 du même code.

Il résulte en effet clairement de la combinaison de ces articles que l'appel incident contre une partie défaillante se fait par voie d'assignation.

La Cour d'appel a bien appliqué ces textes, lesquels ne stipulent toutefois aucune sanction, encore moins relevée d'office.

Mais l'article 911 prévoit que les conclusions sont signifiées aux parties qui n'ont pas constitué avocat, cette fois-ci à peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office.

Il semble donc qu'il y ait une contrariété de textes en la matière.

La Cour de cassation a choisi de privilégier l'article 911 sur les articles 68 et 551 qui sont plus généraux, considérant peut-être que le spécial déroge au général.

B) UNE CASSATION MAL MOTIVÉE

Toutefois cette Cassation aurait pu être plus simplement motivée.

En l'occurrence, l'appel principal était en date du 22 août 2019 et l'appelant avait signifié ses conclusions le 15 octobre 2019.

Le premier intimé appelant incident avait donc jusqu'au 15 janvier 2020 pour conclure.

Il a constitué avocat le 17 octobre 2019 et conclu le 14 novembre 2019, soit très largement dans les délais.

Il a signifié ses conclusions à l'intimé incident le 18 novembre 2019 soit, là encore, très largement dans les délais.

L'intimé incident a constitué avocat le 9 décembre 2019, soit avant l'expiration du délai pour l'appelant incident pour conclure.

À cette date du 9 décembre 2019, toutes les parties avaient donc constitué avocat et l'appelant incident était non seulement encore dans les délais pour conclure sur l'appel principal, mais également encore dans les délais pour signifier ses écritures sur l'appel incident.

Toutefois il a notifié ses conclusions plutôt que d'assigner.

Tant la Cour d'appel que la Cour de cassation auraient pu se borner à constater que toutes les parties avaient utilement conclu et pris connaissance des arguments adverses et qu'en conséquence, le contradictoire était respecté ainsi que les délais nécessaires devant la

Cour d'appel à la bonne administration de la justice.

Il n'y avait aucun grief ni pour les parties ni pour l'institution judiciaire.

Alors pourquoi une telle débauche d'énergie ?

II - LA RACINE DU MAL

La racine du mal provient de la réforme de la procédure en appel avec l'obligation pour les Cours de relever d'office un grand nombre de caducités et d'irrecevabilités.

Cette procédure punitive et vexatoire est prétendument destinée à alléger le travail des Greffes et des magistrats et à fluidifier le cours de la justice.

Or, pour les parties qui ont fait tout ce qui était dans leur pouvoir pour faire avancer dans les délais le cours de la justice et qui se voient sanctionner pour des peccadilles, le sentiment d'injustice est très fort et l'on conçoit que ces parties usent de tous les moyens et de tous les recours possibles pour faire valoir leurs droits.

Ainsi, au lieu de fluidifier la justice, cette obligation de relever d'office tous les péchés véniels conduit à une multitude de recours et d'arrêts qui encombrent les juridictions sur des questions qui n'ont strictement aucun intérêt au lieu de recentrer le débat sur les questions de fond.

En effet, seul le débat sur ces questions de fond permet aux parties de considérer que leur cause a été « *entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial* » au sens de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Cette même juridiction pourra statuer sur les « *contestations sur ses droits et obligations de caractère civil* » et non seulement sur des arguties de procédures relevées d'office.

Sachons donc raison garder et arrêtons de polluer le débat judiciaire par des textes mal rédigés et mesquinement punitifs.

La France est un beau pays qui peut se permettre de se passer de telles petites choses.

Pour terminer, on se plaît à penser à ce qu'en aurait écrit Molière, sur le modèle de ce qu'il avait formulé dans Le Malade imaginaire - Acte II - Scène 5 :

MONSIEUR DIAFOIRUS : *Mais ce qu'il y a de fâcheux auprès des gens, c'est que, quand ils viennent à être en procès, ils veulent absolument que leurs juges leur rendent justice.*

TOINETTE : *Cela est plaisant ! et ils sont bien impertinents de vouloir que, vous autres messieurs, vous leur rendiez justice. Vous n'êtes point auprès d'eux pour cela ; vous n'y êtes que pour recevoir leurs écritures et soulever d'office des caducités ; c'est à eux à comprendre s'ils peuvent.*

EN DIRECT DE LA COUR DE CASSATION

par Guillaume VALDELIÈVRE, administrateur de l'AAPPE,
avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation

Saisie conservatoire d'aéronef - juge compétent

[CE, ch. réunies, 14 oct. 2022, n° 462518](#)

Statuant sur renvoi de la Cour de cassation qui l'a saisi d'une question préjudicielle, le Conseil d'État juge l'article R. 123-9 du code de l'aviation civile illégal en tant qu'il désigne le juge d'instance du lieu où l'appareil a atterri comme juge compétent pour autoriser la saisie conservatoire des aéronefs de nationalité étrangère ou dont le propriétaire n'est pas domicilié en France.

Cette illégalité procède de la confrontation de ce texte réglementaire avec les dispositions légales qui donnent compétence exclusive en matière d'autorisation de saisie conservatoire au juge de l'exécution et, dans certains cas, au président du tribunal de commerce (cf. art. L. 213-6 c. org. jud., L. 511-1, L. 511-2 et L. 511-3 c. proc. civ. exéc., L. 721-7 c. com.).

En revanche, les dispositions de l'article R. 123-9 du code de l'aviation civile qui prévoient qu'il y a toujours autorisation préalable du juge pour pratiquer une saisie conservatoire sur un aéronef étranger demeurent.

Exigences de la signification à domicile

La Cour de cassation rappelle par deux arrêts de même date les exigences de la

signification à domicile. Dans les deux cas, le litige était relatif aux vérifications à opérer par l'huissier de justice pour justifier d'une signification faite à domicile.

[Cass. 2e civ., 8 sept. 2022, n° 21-12.352](#), publié au *Bull.*

L'article 656 du code de procédure civile mentionne les « vérifications » de l'huissier, sans en donner la teneur et, dans la première affaire, la Cour de cassation rappelle que *« la seule mention, dans l'acte de l'huissier de justice, que le nom du destinataire de l'acte figure sur la boîte aux lettres n'est pas de nature à établir, en l'absence de mention d'autres diligences, la réalité du domicile du destinataire de l'acte »*. Elle casse en conséquence l'arrêt qui ne constatait pas que l'acte comportait d'autres mentions que celle relative au nom figurant sur la boîte aux lettres. L'huissier doit opérer une double vérification (boîte aux lettres, interphone, annuaire, voisinage ...).

Quant aux huissiers, ils font valoir la très fréquente impossibilité pratique de faire une autre vérification (de moins en moins de référencement sur l'annuaire, anonymat des voisins...).

[Cass. 2e civ., 8 sept. 2022, n° 21-10.144](#)

Le deuxième arrêt permet un peu plus d'optimisme, car il rappelle que par l'effet des renvois des articles 693 et 694 du code de procédure civile à l'article 114 alinéa 2 du même code, la nullité d'un acte de signification pour vice de forme suppose la justification d'un grief. La Cour de cassation casse l'arrêt attaqué, faute pour la cour d'appel d'avoir recherché si le vice de forme ainsi constaté (seule mention de la confirmation du domicile par le voisinage) avait causé un grief aux destinataires. En l'occurrence ceux-ci ne contestaient pas demeurer à cette adresse. On peut imaginer également que le fait d'aller retirer l'acte à l'étude ferait disparaître le grief. De là à donner des idées à certains...

Demande d'annulation ou d'infirmité du jugement frappé d'appel

[Cass. 2e civ., 29 sept. 2022, n° 21-14.681](#), publié au *Bull.*

La Cour de cassation tempère, une nouvelle fois (cf. déjà : 2e civ., 20 mai 2021, n° 19-22.316 ; 4 novembre 2021, n° 20-15.757 ; 9 juin 2022, n° 20-22.588), les effets dans le temps de sa jurisprudence faisant obligation de mentionner expressément la demande d'infirmité ou d'annulation du jugement (2e civ., 17 sept. 2020, n° 18-23.626, publié au *Bull.*), cette obligation faisant peser une charge procédurale nouvelle sur l'appelant. Elle

refuse donc de l'appliquer immédiatement aux instances introduites par une déclaration d'appel antérieure à la date du 17 septembre 2020, car cela aboutirait à priver les appelants du droit à un procès équitable. Ayant cassé la décision qui avait déclaré caduque la déclaration d'appel, faute d'une telle demande d'annulation ou d'information dans les conclusions d'appel, la Cour de cassation a confirmé elle-même l'ordonnance du conseiller de la mise en état ayant débouté la partie adverse de son incident d'irrecevabilité des conclusions et de caducité de la déclaration d'appel.

Déclaration d'appel et représentation obligatoire

[Cass. 2e civ., 29 sept. 2022, n° 21-10.334](#)

Dans cette affaire, rendue en matière de représentation obligatoire, la Cour de cassation applique la solution selon laquelle la déclaration d'appel qui tend à la réformation du jugement sans mentionner les chefs critiqués n'emporte pas effet dévolutif (2e civ., 30 janv. 2020, n° 18-22.528, publié au *Bull*). Elle précise en outre que l'application immédiate de cette solution aux instances en cours ne porte pas atteinte au principe de sécurité juridique ni au droit à un procès équitable. Elle refuse donc de différer les effets de cette solution.

[Cass. 2e civ., 29 sept. 2022, n° 21-23.456](#), publié au *Bull*.

Dans cette seconde affaire, la Cour de cassation refuse d'appliquer cette même solution à la procédure sans représentation obligatoire, car cela constituerait une charge procédurale excessive. « *Il en résulte qu'en matière de procédure sans représentation obligatoire, y compris lorsque les parties ont choisi d'être assistées ou représentées par un avocat, la déclaration d'appel qui mentionne que l'appel tend à la réformation de la décision déférée à la cour d'appel, en omettant d'indiquer les chefs du jugement critiqués, doit s'entendre comme déférant à la connaissance de la cour d'appel l'ensemble des chefs de ce jugement. Il doit en être de même lorsque la déclaration d'appel, qui omet de mentionner les chefs de dispositif critiqués, ne précise pas si l'appel tend à l'annulation ou à la réformation du jugement* ».

EN DIRECT D'ANTIBES

par Frédéric KIEFFER, président d'honneur de l'association, avocat au barreau de Grasse

Procédure de faillite au Royaume-Uni et prescription de la créance

[Cass. 1re civ., 28 sept. 2022, no 20-21627, D \(rejet\)](#)

Par un arrêt du 28 septembre 2022, la Cour de cassation décide que la procédure de faillite prononcée au Royaume-Uni est une procédure d'insolvabilité qui ne constitue pas une impossibilité de poursuivre la réalisation des hypothèques sur des immeubles du débiteur situés en France, de sorte qu'elle n'interrompt pas la prescription de la créance.

EN DIRECT DE NOS ATELIERS D'ÉCHANGES

par Olivier COUSIN, président d'honneur de l'association, avocat au barreau d'Epinal



Lors du dernier atelier d'échanges du 18 octobre, Olivier COUSIN, président d'honneur de l'AAPPE et élu du CNB, nous a présenté fort brillamment ce que la plupart d'entre nous ignoraient totalement, les outils numériques du CNB.

Ces outils peuvent pourtant faciliter grandement notre activité quotidienne et ce quelle que soit notre pratique professionnelle.

Retrouvez le PowerPoint diffusé à cette occasion [en cliquant ici](#).

VIE DE L'ASSOCIATION

EN DIRECT de Bordeaux

Compte-rendu rigolo de notre conseil
d'administration du 16 septembre 2022
par Charles SIMON,
administrateur de l'AAPPE



Bordeaux étant un port, c'est sous la garcette de notre Capitaine Jean-Michel Hocquard que notre Conseil d'administration s'est réuni le 16 septembre 2022. Il a réservé une ovation à notre administrateur Jérôme Lacrouts.

D'abord, celui-ci s'est trompé dans sa réservation et a pris un hôtel au fin fond de la banlieue bordelaise. Il est donc arrivé en sueur et avec 30 minutes de retard. Ensuite, il est la cheville ouvrière de l'action qui nous a permis d'obtenir copie de la convention entre l'État et les notaires sur l'accès au livre foncier.

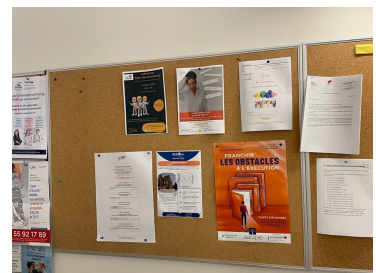


C'est donc en grande partie grâce à lui que nous espérons maintenant faire bouger les choses pour toute la profession et obtenir – peut-être, enfin ! – un accès facilité pour tous au livre foncier. Encore bravo à Jérôme !

La préparation du colloque sur les obstacles à l'exécution

Ce temps fort passé, notre Conseil d'administration a traité les affaires courantes et finalisé l'organisation de notre prochain colloque annuel. Celui-ci aura lieu le 25 novembre à Aix-en-Provence. Il a pour thème les obstacles à l'exécution.

Notre administratrice Céline Gravière, en charge de la Commission Colloque, a donné ses instructions, et des affiches annonçant notre colloque ont fleuri à travers toute la France, comme à La Rochelle, Marseille, Nice, Toulouse... et dans beaucoup d'autres villes !



Travaux pratiques 1 : l'exécution internationale !

Pour être affutés comme des couteaux le jour J, notre Gentil Organisateur Emmanuel Joly avait préparé des travaux pratiques une fois notre Conseil d'administration terminé.

C'est ainsi que le vendredi soir a été consacré à des cas pratiques sur l'exécution internationale.

Le cadre ? Un restaurant argentin bien sûr, en hommage à notre administratrice Carolina Cuturi-Ortega !



Notre administrateur Michel Draillard en a profité pour faire la démonstration d'un Haka créé spécialement pour l'occasion.



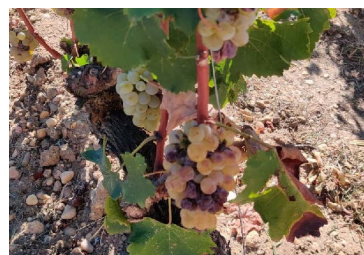
Travaux pratiques 2 : les saisies propres au Bordelais

Puis le samedi matin a été consacré aux saisies pouvant être mises en oeuvre dans un château du Bordelais. Nos administrateurs se sont ainsi déplacés au Château de Lafaurie-Peyraguey qui produit du Sauternes.

Là, ils ont réfléchi à la saisie de récolte sur pied, avec un problème spécifique ici.

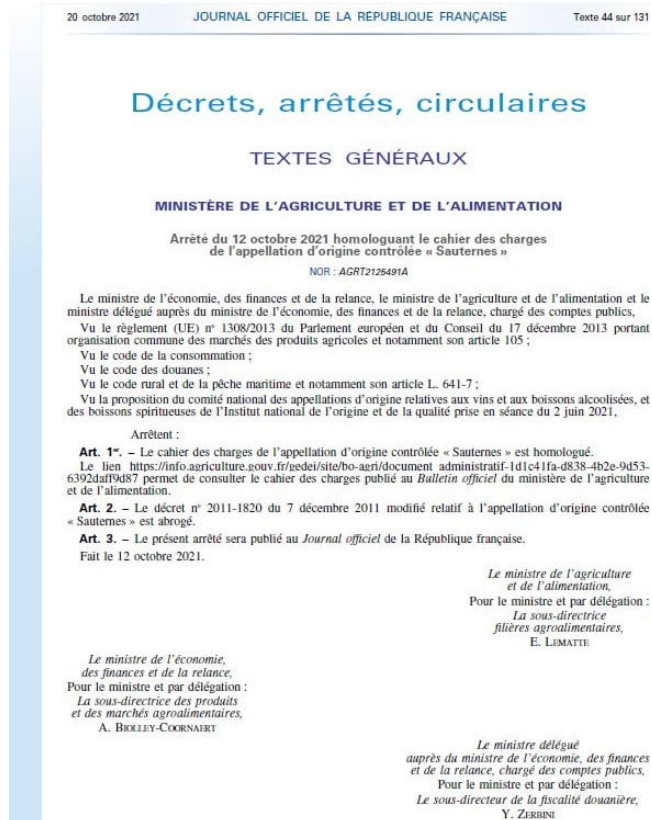


En effet, les raisins sont récoltés moisis pour produire le Sauternes.



Le pool des amateurs intéressés par la vente est donc extrêmement réduit.

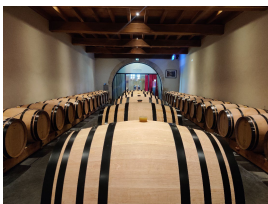
Il se limite, en pratique, aux seuls producteurs de vin répondant au cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Sauternes » fixé par arrêté du 12 octobre 2021, paru au Journal officiel n° 245 du 20 octobre 2021.



Les administrateurs présents en ont donc conclu qu'il fallait sans doute mieux attendre une première transformation de la récolte avant de procéder à la saisie de son produit.

Travaux pratiques 2 (suite) : immeuble par destination, où es-tu ?

Ils se sont ainsi interrogés ensuite sur la saisie des barriques présentes dans la cave du château.



Étant destinées à l'exploitation du château, ces barriques peuvent être qualifiées d'immeubles par destination au sens de l'article 524 du Code civil. Elles peuvent donc être saisies dans le cadre d'une saisie immobilière

Une saisie par la voie mobilière serait, quant à elle, sans doute bloquée. En effet, si on analyse les barriques comme des biens mobiliers, elles sont nécessaires au travail du saisi, à savoir le château dans le cas pratique imaginé par notre hôte. En conséquence, elles sont insaisissables aux termes de l'article L. 112-2 5° du Code des procédures civiles d'exécution.

Reste cependant à savoir si le « château » peut bénéficier de cette exception au principe de saisissabilité de tous les biens du débiteur posé par les articles L. 112-1 et R. 112-1 du Code des procédures civiles d'exécution. En effet, s'il est exploité au travers d'une personne morale et non par un entrepreneur individuel, cette exception n'est sans doute pas applicable (en ce sens, CA Nancy, 3 décembre 2012, RG n°12/00722).

Dans tous les cas, on sait qu'il existe des limites à cette insaisissabilité, en particulier le caractère luxueux du meuble.

Si donc les barriques lambda n'étaient sans doute pas saisissables par la voie mobilière, tel n'était pas le cas de la barrique en cristal Lalique.



Où l'on voit que les voies d'exécution sont un art nécessitant l'alliance d'une réflexion juridique poussée et d'une analyse fine des faits de l'espèce.



Travaux pratiques 2 (suite et fin) : j'achète !

Pour clore ce premier cas pratique, nos administrateurs ont simulé une vente aux enchères de la cave. Elle a permis aux plus chanceux d'entre eux de repartir avec quelques bouteilles.

Travaux pratiques 3 : la saisie de chambres d'Ehpad

On aurait pu penser qu'après tant d'activités cérébrales, nos administrateurs se seraient reposés pendant le déjeuner qui a suivi. Mais c'était mal connaître notre hôte Emmanuel Joly. Il leur avait concocté un nouveau cas pratique encore plus épineux que les précédents. C'est ainsi que nos administrateurs se sont interrogés, entre la poire et le fromage, sur la saisie de chambres dans les Ehpad.

Notre Capitaine Jean-Michel Hocquard et notre administrateur Jérôme Lacrouts ont gentiment accepté de tenir le rôle des résidents.

À qui dénoncer l'opposition au paiement des loyers prévue à l'article R. 321-18 du Code des procédures civiles d'exécution ? En effet, on peut douter que ces deux résidents aient toute leur tête et soient donc juridiquement capables.





C'est sur ce sujet alliant voies d'exécution et droit des personnes vulnérables que le groupe de travail constitué d'Isabelle Faivre, Aude Alexandre Le Roux, Thierry Blaise et de Michel Draillard s'est penché, verre à la main.

La restitution de leurs conclusions est attendu lors de notre colloque.

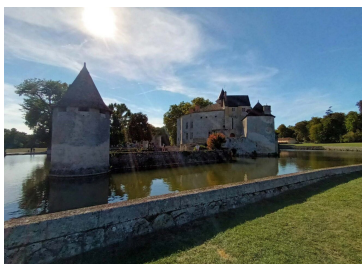
Jérôme « La Méthode » Lacrouts

Cette mise en situation a été, en tout cas, l'occasion d'un véritable tour de force de notre administrateur Jérôme Lacrouts. Son incarnation de la personne atteinte de démence sénile était si confondante qu'une serveuse a passé cinq minutes à lui demander, en boucle, s'il voulait vraiment une nouvelle bouteille de vin et si vraiment il voulait du rouge alors qu'il demandait du blanc.

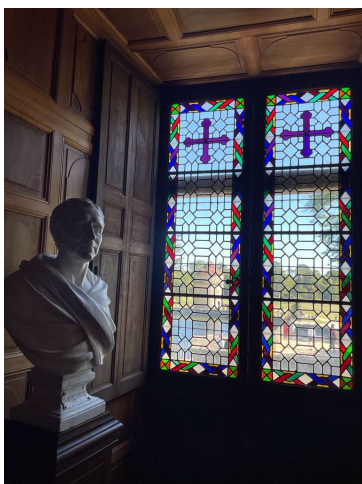


Elle est repartie bluffée, convaincue d'avoir vraiment eu affaire à un résident d'Ehpad. L'Académie des Césars, voire des Oscars, sait maintenant le talent qui lui a échappé.

Travaux pratiques 3 : la saisie contre la Fondation Montesquieu



Le déjeuner avalé, l'après-midi de ce samedi a été tout aussi studieuse. Nos administrateurs l'ont passé à se pencher sur la saisie des biens appartenant à une fondation. C'est le château de Montesquieu, la Brède, qui a servi de cadre à leurs réflexions.



La dernière héritière du château, la comtesse Jacqueline de Chabanne, est morte sans descendance. Elle en a donc fait don, mobilier compris, à une fondation, la Fondation Jacqueline de Chabannes.



Or, on sait que ce type de donations comporte classiquement une clause d'inaliénabilité.

Celle-ci n'est pas sans causer des difficultés, à la fois :

- à la Fondation pour obtenir du crédit. Car les potentiels prêteurs risquent d'être réticents à la soutenir, faute de pouvoir obtenir des sûretés efficaces sur les biens donnés à l'emprunteur ; et
- à ses créanciers pour se faire payer, faute de pouvoir passer outre l'inaliénabilité conventionnelle à l'origine de la propriété des biens de leur débiteur.

Autant de sujets de nature à titiller les neurones de nos administrateurs qui ont donc cogité longuement.

Emmanuel « Le GOAT » Joly

Mais une telle activité intellectuelle ne pouvait se prolonger plus longtemps. C'est ainsi que nos administrateurs avaient amplement mérité leur repos dominical le lendemain.



Pour l'occasion, leur hôte Emmanuel Joly avaient mis les petits plats dans les grands et les a éblouis d'un déjeuner d'anthologie, chez lui.



Entrecôtes, mariachis... on était chez Rabelais plutôt que chez Rousseau (Sandrine).

Ce déjeuner pantagruélique en a laissé plus d'un sur le flanc.



Ce tour-de-force a fini de consolider la place de notre hôte Emmanuel Joly en tant que GOAT de l'organisation de Conseils d'administration de l'AAPPE.

Jusqu'à la prochaine fois.

C'est donc heureux et, pour certains, le bas de pantalon boueux, que nos administrateurs se sont quittés.

Ils se retrouveront maintenant le 25 novembre 2022, lors de notre colloque à Aix-en-Provence où ils poursuivront les riches réflexions entamées au cours de ce week-end de travail à Bordeaux.



Compte-rendu (sérieux) du conseil d'administration du 16 septembre 2022

Après approbation du procès-verbal du 17 juin 2022 à Paris, il a été procédé à l'examen des candidatures à l'adhésion.

Les candidatures reçues sont les suivantes :

- ABC AVOCAT, avocats au barreau de BAYONNE
- Jean-Yves BENOIST, avocat au MANS
- Grégory KERKERIAN, avocat à DRAGUIGNAN
- Alice MOSNI, avocat à ROUEN
- Raphaël MORENON, avocat à MARSEILLE
- Anne PORTIER, avocat à VILLEURBANNE
- Frédéric FORVEILLE, avocat à CAEN

Après discussions, toutes les candidatures sont acceptées.

Bienvenue aux nouveaux membres de notre association !

[Lire la suite](#)

A VOS AGENDAS !



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Notre prochain conseil
d'administration
se tiendra le
samedi 26 novembre
à AIX-EN-PROVENCE.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Université Aix-Marseille, 3 avenue Robert Schumann à Aix-en-Provence

VENDREDI 25 NOVEMBRE 2022 à 18 H

**dans les locaux de l'Université d'Aix-Marseille à Aix-en-Provence,
3 avenue Robert Schuman.**

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire sera :

- Rapport moral du Président,
- Rapport financier du Trésorier,
- Élections au Conseil d'administration.

Les membres de l'AAPPE qui souhaitent déposer leur candidature en vue de ces élections devront se rapprocher de Jérôme LACROUTS, Secrétaire du Conseil d'Administration : SCP BERLINER DUTERTRE LACROUTS – 21 boulevard Dubouchage – 06000 NICE – jerome.lacrouts@aappe.fr. La date limite pour la réception des candidatures est fixée au **18 novembre 2022 inclus**.

L'assemblée générale extraordinaire aura pour objet la modification de diverses dispositions de nos statuts (articles 5, 8 et 11).

ATELIERS D'ÉCHANGES

3ème mardi du mois de 18 h à 19 h, sauf durant l'été

Proposés gratuitement aux adhérents de l'AAPPE à jour de leur cotisation, ils sont ouverts aux non-adhérents, moyennant une participation aux frais de 20 € (1ère inscription offerte !)

En raison du colloque du 25 novembre, aucun atelier n'est prévu au mois de novembre. Celui du mois de décembre est avancé pour tenir compte des vacances scolaires, et se déroulera le :

MARDI 13 décembre 2022 de 18 h à 19 h

Il aura pour objectif de répondre et d'échanger autour des questions que se posent les adhérents.

EN DIRECT DU... CIEL

pour nous changer de notre univers brutal du "papier bleu"

Le peintre Pierre SOULAGES vient de décéder ce mercredi 26 octobre. Nous avons eu le plaisir d'admirer quelques-unes de ses oeuvres au Musée Fabre à Montpellier, sur invitation du Président TRAVERS (1er VP C.A. Montpellier) et de Vincent RIEU, notre administrateur, lors d'un conseil d'administration dans le Roussillon.

Mike BIRCH, navigateur canadien, premier vainqueur de la Route du Rhum en 1978, skipper discret mais charismatique avec un sourire immense, est également décédé ce 26 octobre à l'âge de 91 ans.



Directeur de la publication : Jean-Michel Hocquard



Membre de la rédaction : Michel Draillard



Membre de la rédaction : Charles Simon



Membre de la rédaction : Guillaume Valdelièvre



[Se désabonner](#) | [Gérer votre abonnement](#)